

## **Règlement**

*du*

## **sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière**

---

*Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 14 mars 2007 sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière ;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport,

*arrête :*

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **Dispositions générales**

##### **Art. 1**     Objet

Le présent règlement fixe les modalités d'application de la loi sur l'orientation professionnelle, universitaire et de carrière.

##### **Art. 2**     Consultants et consultantes

<sup>1</sup> L'orientation professionnelle, universitaire et de carrière (ci-après : l'orientation) est au service de toute personne résidant dans le canton de Fribourg ou y suivant une formation. Des personnes d'autres cantons peuvent bénéficier de prestations sur la base d'un accord de réciprocité avec leur canton de domicile portant sur l'accès et/ou la gratuité des prestations.

<sup>2</sup> Les élèves s'adressent en priorité au centre d'information et d'orientation de leur région. La demande de consultation auprès d'un autre centre doit être dûment motivée auprès du Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (ci-après : le Service).

<sup>3</sup> Les consultations se font à la demande des personnes concernées. Les conseillers et conseillères en orientation veillent toutefois à ce que les

élèves se préoccupent de leur choix professionnel et les incitent à effectuer les démarches nécessaires.

<sup>4</sup> Une attention particulière est vouée aux élèves en grande difficulté scolaire.

### **Art. 3** Prestations payantes

Les prestations payantes comprennent notamment les cours et les bilans de compétences réalisés dans le cadre de la procédure de reconnaissance et de validation des acquis ainsi que le travail effectué dans le cadre d'un mandat ou d'une convention de prestation.

### **Art. 4** Qualité

<sup>1</sup> L'orientation met en place une démarche d'amélioration constante de la qualité de ses prestations.

<sup>2</sup> Elle vérifie auprès des consultants et consultantes le degré de satisfaction des prestations offertes.

### **Art. 5** Préparation au premier choix professionnel

<sup>1</sup> La préparation au premier choix professionnel s'effectue notamment au moyen de séances d'information et de sensibilisation en classe, de réunions de parents, de visites, de stages d'information professionnelle et de mise à disposition de documentation. Elle suit un processus continu durant le cycle d'orientation.

<sup>2</sup> Dans les écoles, elle est dispensée par des conseillers et conseillères en orientation ou par des enseignants et enseignantes formés à cet effet.

<sup>3</sup> L'implication des parents dans le processus du choix est encouragée.

### **Art. 6** Places d'apprentissage

En collaboration avec le Service de la formation professionnelle, le Service de l'orientation professionnelle et de la formation des adultes (ci-après : le Service) assure la gestion de l'offre des places d'apprentissage.

## **CHAPITRE DEUXIÈME**

### **Organisation et fonctionnement**

#### **Art. 7** Service

<sup>1</sup> Le Service établit une planification annuelle de ses activités.

<sup>2</sup> En collaboration avec les conseillers et conseillères en orientation, il définit les méthodes et programmes utilisés pour assurer les prestations de l'orientation.

<sup>3</sup> Il coordonne, sur le plan cantonal, les contacts avec les milieux économiques.

<sup>4</sup> Il est responsable de l'organisation de la formation continue obligatoire du personnel.

<sup>5</sup> Il autorise la participation à la formation continue facultative

<sup>6</sup> Dans le cadre de la production documentaire, il élabore la documentation d'intérêt cantonal, collabore à la production documentaire intercantonale, assure la mise à jour du site internet du Service et coopère au site national.

<sup>7</sup> Il peut confier aux conseillers et conseillères en orientation des tâches particulières.

#### **Art. 8** Centres régionaux d'information et d'orientation

Le mode de collaboration avec les écoles du cycle d'orientation fait l'objet de directives de la Direction.

#### **Art. 9** Centre d'orientation universitaire

<sup>1</sup> Le centre d'orientation universitaire collabore avec les écoles du degré secondaire supérieur et celles du tertiaire.

<sup>2</sup> Il est chargé de l'orientation des élèves du degré secondaire supérieur. Il est également à la disposition des étudiants et étudiantes des hautes écoles, ainsi que des adultes intéressés par les formations du domaine tertiaire.

#### **Art. 10** Centre d'information et d'orientation pour les adultes

<sup>1</sup> Le centre d'information et d'orientation pour les adultes est spécialisé dans le conseil et l'information aux adultes.

<sup>2</sup> Il met à disposition une documentation spécifique en matière de perfectionnement et de réinsertion.

<sup>3</sup> Il utilise des outils de conseil adapté aux adultes.

#### **Art. 11** Collaborateurs et collaboratrices

<sup>1</sup> Le temps de travail des conseillers et conseillères en orientation travaillant dans les écoles est adapté en fonction des besoins spécifiques du service.

<sup>2</sup> Les conseillers et conseillères en orientation travaillant au sein des écoles peuvent démissionner en respectant un délai de résiliation de six

mois. La démission est présentée pour la fin d'une année scolaire ou la fin d'un semestre. Elle peut être présentée pour un autre terme en cas de justes motifs ou si les parties en conviennent.

<sup>3</sup> Les collaborateurs et collaboratrices peuvent être affectés sur un autre lieu de travail en fonction de l'évolution des besoins d'orientation de la population.

<sup>4</sup> La Direction décide de l'équivalence de la formation des conseillers et conseillères en orientation lors de l'engagement.

#### **Art. 12** Tâches particulières

<sup>1</sup> Les collaborateurs et collaboratrices participent aux groupes de travail et aux mandats définis au niveau cantonal et intercantonal.

<sup>2</sup> Ils et elles participent aux manifestations d'information organisées à l'intention du public, notamment aux soirées de parents.

<sup>3</sup> Ils et elles transmettent au Service les informations et statistiques demandées.

<sup>4</sup> Ils et elles établissent une planification annuelle de leurs activités.

### **CHAPITRE TROISIÈME**

#### **Financement**

#### **Art. 13**

Les centres régionaux d'information et d'orientation remettent au Service, à titre d'information, le budget et les comptes.

### **CHAPITRE QUATRIÈME**

#### **Dispositions finales**

#### **Art. 14** Abrogation

Le règlement du 19 juin 1990 d'exécution de la loi du 22 novembre 1985 sur l'orientation scolaire et professionnelle (RSF 413.1.1) est abrogé.

#### **Art. 15** Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010.